

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
groupé des forêts domaniales de FONTAINEBLEAU et
des TROIS PIGNONS
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Département : SEINE-ET-MARNE (77) et
ESSONNE (91)
Forêts domaniales de FONTAINEBLEAU et
des TROIS PIGNONS
Contenance cadastrale : 20 466,0667 ha
Surface de gestion : 20 674,53 ha
Révision d'aménagement
2016-2035*

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L212-2 et R212-4 du code forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 à L411-3 et R.411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 mai 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTAINEBLEAU (SEINE-ET-MARNE) pour la période 1996 - 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des TROIS PIGNONS (SEINE-ET-MARNE et ESSONNE) pour la période 2006 - 2015 ;

- VU l'autorisation de Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationale sur le climat, en date du 4 mai 2017 ;
- VU les avis favorables relatifs à la réglementation des activités, des préfets : de l'Essonne, en date du 19 octobre 2015 ; et de Seine-et-Marne, en date du 26 octobre 2015 ;
- VU les avis favorables relatifs à la réglementation des activités, des maires : d'Arbonne-la-Forêt, en date du 11 septembre 2015 ; de Bois-le-Roi, en date du 24 septembre 2015 ; de Dammarie-les-Lys, en date du 7 octobre 2015 ; de la Rochette, en date du 15 octobre 2015 ; et de Villiers-en-Bière, en date du 15 septembre 2015 ;
- VU le rapport de l'Office national des forêts, en date du 15 décembre 2017, constatant, au-delà du délai prévu par l'article R212-4 du code forestier, l'absence de réponse des quatorze autres communes de situation de la forêt aux courriers du 28 août 2015 sollicitant leur avis sur le projet de réglementation des activités ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Les forêts domaniales de FONTAINEBLEAU et des TROIS PIGNONS (SEINE-ET-MARNE et ESSONNE), d'une contenance de 20 674,53 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant leur fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 19 403,55 ha, actuellement composée de pin sylvestre (34,8 %), chêne sessile (34,4 %), hêtre (11,6 %), chêne pédonculé (8,2 %), d'autres feuillus (6,4%) et d'autres résineux (4,6 %). Le reste, soit 1 270,98 ha, est constitué de concessions liées à des activités de loisirs (golf, hippodrome,...), de landes et prairies, d'infrastructures d'accueil du public (aires de stationnement, aires d'accueil) et d'emprises de réseaux ou d'anciennes carrières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière et conversion en futaie irrégulière sur 12 262,49 ha, en futaie régulière sur 5 888,93 ha, et en attente sans traitement défini sur 9,88 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (8 913,52 ha), le chêne sessile (7 848,46 ha), le chêne pubescent (726,81 ha), le pin Laricio (286,63 ha), le hêtre (182,74 ha), les feuillus hygrophiles (Aulne, Frêne : 112,36 ha) et le Bouleau (80,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en dix-huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 652,28 ha, au sein duquel 986,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 823,42 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 371,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 152,11 ha, constitué de gaulis-perchis qui seront parcourus par une première éclaircie en fin de période et qui pourront auparavant faire l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 641,39 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, sans récolte de produits commercialisables sur la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5 804,08 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée et d'une composition mélangée en résineux et feuillus, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2 530,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée et à maintenir une composition exclusivement en feuillus, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 086,39 ha, composé de peuplements de faible productivité, qui seront parcourus par une seule coupe durant la période, visant à se rapprocher d'une structure équilibrée et à maintenir le mélange d'essences ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2 411,38 ha, composé de peuplements sur chaos gréseux et platières, qui seront parcourus par une seule coupe durant la période, à des fins écologiques et paysagères, selon la faisabilité technico-économique ;
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière composé de jeunes peuplements issus de régénérations en plein le plus souvent mal venantes, d'une contenance de 201,11 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles, sans coupes ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 439,46 ha, comprenant des peuplements inclus dans des réserves biologiques dirigées, pour lesquelles les interventions sylvicoles ne se justifient pas ;
 - Un groupe d'attente, comprenant de très petites parcelles disséminées, non contiguës au reste de la forêt et de localisation difficile, d'une contenance de 9,88 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 72,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 170,09 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 42,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 1 051,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique selon des modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;

- Un groupe constitué d'espaces naturels non boisés (landes, pelouses, prairies), d'une contenance de 707,24 ha, dont on assurera le maintien, au besoin par des travaux de génie écologique ;
 - Un groupe constitué des concessions et emprises d'ouvrage, d'une contenance de 285,49 ha, dont la gestion est assurée conjointement avec les concessionnaires ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés comprenant notamment les infrastructures d'accueil du public, d'une contenance de 46,25 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Les unités de gestion concernées par les réserves biologiques intégrales de la Tillaie, du Gros Fouteau, de la Vallée Jauberton, de la Gorge aux Loups, du Chêne Brûlé, des Béorlots et du Rocher de la Combe seront regroupées au sein d'une division « Réserves biologiques intégrales » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Les unités de gestion concernées par les réserves biologiques dirigées de Baudelut, du Petit Mont Chauvet, du Mont Merle, de la Gorge aux Merisiers, de la Haute Borne, de Belle-Croix, du Cuvier-Châtillon, de la Boissière, de Macherin, de Champ Minette, de Chanfroy, de la Mare aux Joncs et de Coquibus seront regroupées au sein d'une division « Réserves biologiques dirigées » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Des travaux de création de 15 places de retournement ainsi que des travaux d'empierrement ou de remise aux normes de 42,4 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - L'entretien de 33,6 km de routes forestières en terrain naturel sera abandonné afin de ménager davantage de zones de quiétude ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Sur les forêts domaniales de FONTAINEBLEAU et des TROIS PIGNONS, le balisage d'itinéraire non autorisé par l'Office national des forêts est proscrit.

Article 5 : Sur les forêts domaniales de FONTAINEBLEAU et des TROIS PIGNONS, la pratique du *paintball* ou de l'*airsoft* est interdite.

Article 6 : Sur les forêts domaniales de FONTAINEBLEAU et des TROIS PIGNONS, l'installation de tout dispositif, temporaire ou non, obstruant la circulation des piétons ou véhicules sur les routes forestières, chemins et sentiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'Office national des forêts.

Article 7 : Sur les forêts domaniales de FONTAINEBLEAU et des TROIS PIGNONS, le survol par des *drones* ou par tout engin engendrant des nuisances sonores est interdit au-dessus des réserves biologiques intégrales et dirigées, ainsi qu'au-dessus des zones considérées comme sensibles au regard des incidences Natura 2000. Ces dernières sont définies d'après les cartes mises à disposition auprès du public dans le cadre de l'organisation de manifestations soumises à évaluation d'incidences.

Article 8 : Le document d'aménagement des forêts domaniales de FONTAINEBLEAU et des TROIS PIGNONS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de réfection généralisée, de modification ou de création d'infrastructure (routes forestières, aires de stationnement ou d'accueil du public, sentiers,...) - au titre :

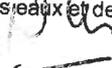
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR1100795 et à la zone de protection spéciale FR1110795, toutes deux dénommées « Massif de Fontainebleau », sous réserve qu'un bilan de la mise en œuvre du document d'objectif Natura 2000 au cours de l'aménagement précédent soit présenté aux services déconcentrés de l'Etat en charge des sites ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour la forêt de Fontainebleau, sous réserve que :
 - dans le site classé, les coupes rases seront réalisées selon les recommandations de l'atelier paysager de l'Office national des forêts et suivies par un paysagiste ;
 - à mi-parcours, soit en 2026, un bilan d'application de l'aménagement sera présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 9 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 5 AVR. 2018

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Nathalie GUESDON

